DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1750.

Du 27.e jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui accorde la jouissance du rappel de leur Solde aux Soldats licenciés des Compagnies du centre de la Garde Nationale Parisienne, qui n'ont pu se faire inscrire à la Municipalité de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Les soldats licenciés des compagnies du centre de la garde nationale Parisienne, qui, pour causes de maladies, emprisonnemens arbitraires, ou enfin ceux qui, obligés de se soustraire aux poursuites du traître la Fayette, n'ont pu se faire inscrire à la municipalité de Paris, suivant les décrets des 19 août 1792, & 11 août dernier, en justifiant de ces circonstances & du temps qu'ils n'ont pu servir, par des certificats, jouiront, ainsi que ceux qui ont satisfait à ces loix, du rappel de leur solde en conformité des décrets des 3, 10, 11 mars, 19 août 1792 & 11 août dernier.

Visé par l'inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29.e jour du premier

Case folio FRC 10333 no. 27

mois de l'an second de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* G.^r JAGOT & VOULLAND, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.